Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 18 (1930)

Heft: 340

Artikel: Causerie juridique : la recherche de la paternité

Autor: Quinche, Antoinette

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-260019

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Siehe Rechtliche Hinweise.

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. Voir Informations légales.

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. See Legal notice.

Download PDF: 06.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Causerie juridique

La recherche de la paternité

Il se pose, en matière de recherche en paternité, une question importante qui est étudiée par les Sociétés féministes et que l'on cherche à résoudre, mais, il faut le reconnaître, pour le moment encore en tâtonnant. C'est celle de savoir quelle solution adopter lorsque la mère d'un enfant illégitime a eu des relations avec plusieurs hommes, et que l'on ne peut pas savoir lequel est le père de l'enfant qu'elle a mis au monde.

Toute la difficulté en cette matière provient du fait que la paternité ne peut être prouvée et qu'on est obligé de se contenter de présomptions. Les codes ont fixé les cas dans lesquels on doit présumer la paternité. En Suisse, la paternité d'un homme est présumée lorsqu'il est prouvé qu'entre le trois centième et le cent-quatre-vingtième jour avant la naissance, il a cohabité avec la mère. La science médicale dit, en effet, que l'enfant né vivant a dû être conçu dans cette période. On peut donc admettre avec quelque certitude que l'homme qui a habité avec la mère à cette époque est bien le père de l'enfant.

Mais qu'en est-il s'il est prouvé que deux ou plusieurs hommes ont eu des relations avec la mère dans cette période ? Il n'est plus possible dans ce cas de savoir lequel est le père de l'enfant, et la question devient très difficile à résoudre équitablement.

En Suisse, on a admis qu'un homme ne peut être considéré comme le père d'un enfant illégitime que s'il n'y a pas de doutes sérieux sur sa paternité. En conséquence, si celui que la mère désigne comme le père de son enfant parvient à prouver que la mère a cohabité avec un autre homme pendant la période de conception, il est libéré de toute charge. Dans ce cas, en effet, sa paternité est douteuse. Il en est de même si la mère vivait dans l'inconduite.

Ce principe séduit au premier abord. Il ne paraît, en effet, pas équitable d'obliger un homme à entretenir un enfant jusqu'à sa majorité, si l'on n'est pas sûr qu'il en soit le père. Peut-être envisage-t-on aussi dans ce cas que la mère est peu digne de protection, étant donné sa mauvaise conduite. Cependant, il faut noter que, dans ce système, c'est l'enfant qui est sacrifié, car si la mère n'est aidée par personne, c'est l'enfant qui en souffre.

On a ainsi toute une série d'enfants pour lesquels la recherche de paternité est illusoire, et ce sont précisément ceux qui auraient le plus besoin de protection, puisqu'ils ont une mère qui, vu sa conduite antérieure, offre peu de garantie au sujet de la manière dont elle s'acquittera de ses devoirs.

Ce système présente aussi un autre inconvénient pratique, c'est qu'au moment du procès en recherche de paternité, il favorise les machinations du défendeur qui est attaqué et qui cherche à se soustraire à ses obligations. Si sa paternité est admise par jugement, le défendeur se voit imposer une charge assez lourde. En droit suisse, dans certains cas (lorsque le défendeur avait promis le mariage à la mère ou lorsque la cohabitation a été un acte criminel ou un abus d'autorité), il est « déclaré » père de l'enfant et celui-ci prend son nom. Il a alors vis-à-vis de l'enfant les mêmes obligations que si celui-ci était légitime, c'est-à-dire qu'il doit pourvoir à son entretien et à son éducation.

Dans les autres cas, — lorsqu'il n'y a pas eu de promesse de mariage ou que la cohabitation n'a pas été un acte criminel ou un abus d'autorité, — le père doit en tout cas payer les frais d'accouchement, l'entretien de la mère pendant quatre semaines avant et quatre semaines après l'accouchement, et une pension pour l'enfant jusqu'à sa majorité ou jusqu'à 18 ans. C'est donc une lourde charge qui est imposée au défendeur, aussi y en a-t-il beaucoup qui cherchent à se soustraire à ces obligations en invoquant la disposition du code civil qui les libère lorsqu'il s'élève des doutes sérieux sur leur paternité. Ces doutes résultant, entre autres, du fait que la mère aurait cohabité avec un autre homme pendant la période de conception, le défendeur cherchera à apporter cette preuve. Quelquefois des amis complaisants viendront lui rendre service en témoignant dans ce sens. Il ne faut pas s'y tromper, la perte du procès n'implique pas toujours nécessairement que la jeune fille ait réellement été légère. Quoi qu'il en soit, ces procès de recherche en paternité offrent toujours le spectacle très pénible d'un homme qui cherche par tous les moyens à salir la réputation d'une femme... qui pourtant n'a pas besoin que l'on aggrave encore sa faute.

Ces inconvénients, et surtout l'intérêt de l'enfant, ont amené certaines législations à adopter un système différent pour régler les cas de paternité douteuse. Ainsi certains pays du Nord décident que les hommes qui ont eu des relations avec la mère de l'enfant pendant la période de conception partageront les frais d'éducation de l'enfant. Cette solution est certainement fort raisonnable. Elle supprime les inconvénients que nous avons indiqués plus haut et tient compte des intérêts matériels de l'enfant en lui procurant une pension alimentaire. Mais nous avouons qu'elle nous choque, car mieux vaut pour l'enfant n'avoir pas de père que d'en avoir deux ou trois !

Pour atténuer la chose, on a proposé de charger l'Etat de payer la pension de l'enfant et de se faire rembourser par les hommes qui auraient pu être le père de l'enfant. D'un autre côté, un projet allemand (nous ignorons s'il a été voté actuellement) propose de désigner un seul homme comme père de l'enfant, tout en l'autorisant à s'attaquer aux autres pour se faire rembourser une partie des frais.

Une Commission de l'Alliance Internationale étudie cette question. Elle soutient le principe que la solution adoptée doit en tout cas assurer le maximum de protection à l'enfant. Elle considère comme inadmissible la disposition suivant laquelle, lorsque plusieurs hommes ont eu des relations avec la mère, aucun n'est financièrement responsable vis-à-vis de l'enfant, — comme c'est le cas actuellement chez nous.

Par contre, il est encore difficile de savoir actuellement quelle solution est préférable lorsqu'il s'agit de désigner qui paiera la pension de l'enfant; aussi les Sociétés féministes ne se prononcent-elles, en général, pas définitivement sur ce point. Elles se bornent à indiquer les deux solutions adoptées dans différents pays. La question est en effet trop délicate, mais il est probable que, dans quelques années, lorsque les différents systèmes auront été expérimentés, on pourra voir lequel paraît préférable.

ANTOINETTE QUINCHE, *avocate*.

— A Bydgoszcz, par le train de deux heures...

Le porteur s'approche, un brave homme d'un certain âge, honnête, moustachu.

— J'ai l'œil sur elle, je la placerai moi-même dans le train. Un voyou a déjà tourné autour, mais j'ai su l'éloigner. Soyez sans crainte, Madame...

La dame continue donc à circuler à travers la salle. Elle traverse certains groupes, elle en évite d'autres. Plusieurs hommes stationnant auprès du bureau de renseignements s'éloignent précitamment à sa vue. Les porteurs la regardent avec sympathie, les employés des chemins de fer la saluent...

Elle se dirige vers son petit bureau pour souper.

Après onze heures il y a encore toute une série de trains de nuit.

Elle s'arrête à la porte, rompue d'une fatigue sans nom. Dans sa large poche, outre la clef, se trouve une lettre; l'enveloppe en est sale.

« Je vous conseille à l'amiable de cesser d'espionner les salles, et de vous occuper des affaires d'autrui, de gros désagréments peuvent en résulter, et je vous le conseille de bon cœur, ensuite ce sera trop tard, et ce sera bien pis, et ce sera votre propre faute, car je vous préviens bien gentiment, et c'est un bon conseil que je vous donne, et je vous prie de bien y réfléchir, car ce n'est pas pour plaisanter. »

La dame de la Protection pose tranquillement la lettre sur la table; pendant un instant elle tâche de se rappeler à quelle époque elle a reçu une pareille lettre menaçante? Il y a bien un mois, ou plus. Mais le temps presse, il faut abréger les réflexions. Elle allume le réchaud à pétrole sur la petite armoire du coin, déplie un papier contenant du pain et de la charcuterie. Avant que le thé soit prêt, on pourra noter encore dans le livre celles qui sont arrivées ce soir, et qui couchent dans l'asile. Il y a encore trente-cinq minutes jusqu'au prochain train...

HÉLÈNE BOGUSZEWSKA.